

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.891 du 15 décembre 2011

A.191.472/VIII-6758

En cause :

WUYARD André,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la ville de Châtelet, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumelaire 23/10
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2009 par André WUYARD qui demande l'annulation de "la décision du 11 décembre 2008 du Collège communal de la Ville de Châtelet (...) au terme de laquelle la sanction disciplinaire d'un mois de suspension à dater du 1^{er} janvier 2009 lui est infligée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Nicolas NELIS, loco Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gilles BATAILLE, loco Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a été nommé en qualité d'agent technique de la partie adverse à titre définitif avec effet au 1^{er} mars 1999. Il a fait l'objet d'une première sanction disciplinaire de la réprimande le 14 mars 2008.

2. À une date inconnue, J.-C. HANOTIAUX, secrétaire communal ff, adresse au collège communal le rapport suivant :

" En date du 08/10/2008, Monsieur VAN LAERE Pierre, Chef de bureau technique, m'a fait parvenir un rapport concernant des faits reprochés à Monsieur WUYARD André.

Il en ressort que Monsieur VAN LAERE Pierre a été contacté le 07/10/2008 afin de constater, suite à la plainte d'un riverain, que le tronçon abîmé de la rue Ernest Gos prévu au métré était toujours dans son état initial et une partie non abîmée de la même rue avait été rabotée.

Monsieur MICHAUX Jean-Luc, Administrateur délégué de la société S.A. MICHAUX de Châtelet, a été immédiatement contacté afin de connaître les raisons de cette situation. Les informations données ont été les suivantes :

- lors d'une réunion d'avant travaux sur site, Monsieur WUYARD André a procédé à la délimitation du chantier en compagnie de Monsieur DE VECCI Guy, contremaître de la société Michaux
- ce dernier a interpellé Monsieur WUYARD quand au choix de ce tronçon, étant donné le bon état de celui-ci
- Monsieur WUYARD apparemment également surpris s'en est retourné au bureau des Travaux pour vérifier dans son dossier ce qui était effectivement prévu et a confirmé, par téléphone, la délimitation qui venait d'être décidée et implantée
- l'entreprise Michaux a donc pris les mesures nécessaires afin d'exécuter le chantier.

Monsieur VAN LAERE Pierre a convoqué l'intéressé sur le site afin de l'entendre sur le sujet. Ce dernier a admis avoir été surpris du bon aspect du tronçon qu'il pensait devoir traiter. Après avoir déclaré qu'il ne savait pas que la rue Ernest Gos se prolongeait vers la rue de l'Étang, il a reconnu son erreur tout en s'excusant auprès de Monsieur le Bourgmestre.

Il apparaît donc que Monsieur WUYARD André a pris seul une mauvaise décision avec des conséquences très lourdes, se basant sur une étude antérieure de

la rue Ernest Gos qu'il avait réalisée mais qui n'a pas servi pour élaborer le cahier spécial des charges.

Par manque de professionnalisme, Monsieur WUYARD André a entraîné tout le service Technique des Travaux et les autorités de la Ville de Châtelet dans une situation grave (estimation par la S.A. MICHAUX des travaux réalisés erronément : 20.128,71 € TVAC) et incroyable (car les riverains attendent des explications sur cet état de fait inconcevable)

Monsieur VAN LAERE conclut que sa confiance en Monsieur WUYARD André, déjà ébranlée pour d'autres raisons de comportement et de gestion de dossiers, ne peut lui être accordée à l'avenir.

Au vu des manquements graves aux devoirs professionnels de l'intéressé, il me semble opportun de convoquer Monsieur WUYARD André, à l'effet d'être entendu sur les faits lui reprochés".

3. Le 10 octobre 2008, le collège communal prend acte de ce rapport, ainsi que de celui établi par le chef du bureau technique, et décide de procéder à l'audition du requérant le 31 octobre 2008. À la demande de ce dernier, cette audition est reportée au 7 novembre 2008.

4. Le même 10 octobre 2008, le collège communal décide également de transférer le requérant du service Travaux/Technique vers le service Urbanisme/Environnement à partir du 13 octobre 2008 afin de pallier momentanément l'absence d'un autre agent, en incapacité de travail pour maladie depuis le mois d'avril 2007.

5. Le 7 novembre 2008, le requérant, assisté de son conseil, est entendu par le collège communal et dépose une note d'audition. Le procès-verbal de cette audition est renvoyé à la partie adverse, signé par le requérant, et accompagné de ses observations par un courrier de son conseil du 24 novembre 2008.

6. Le 11 décembre 2008, le collège communal décide de lui infliger la sanction disciplinaire de la suspension d'un mois à dater du 1^{er} janvier 2009. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Le Collège communal,

Vu sa délibération du 10/10/2008, relevé n° 4503, décidant notamment de prendre acte du rapport de Monsieur HANOTIAUX Jean-Claude, Secrétaire communal ff, par lequel l'intéressé nous informe des manquements graves aux devoirs professionnels dans le chef de Monsieur WUYARD André, Agent technique et nous demande d'entendre ce dernier;

Vu la lettre de convocation envoyée par recommandé à Monsieur WUYARD André l'avertissant qu'un dossier disciplinaire a été constitué à son égard et qu'à l'effet d'être entendu en ses explications, l'intéressé a été prié de se présenter le 10/10/2008, à 8 heures 15, en la salle du Collège communal, rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet;

Vu sa délibération du 24/10/2008, relevé n°4786, décidant de prendre acte de la demande de Monsieur WUYARD André et de reporter son audition au 07/11/2008 à 8h15;

Vu la lettre de convocation envoyée par recommandé à Monsieur WUYARD André l'avertissant que suite à sa demande, le Collège communal du 24/10/2008, relevé n° 4 786, a reporté son audition à la date du 07/11/2008, à 8 heures 15 du matin, en la salle du Collège communal, rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet;

Attendu que les faits qui sont reprochés à l'intéressé sont les suivants :

- Monsieur VAN LAERE Pierre a été contacté le 07/10/2008 afin de constater, suite à la plainte d'un riverain, que le tronçon abîmé de la rue Ernest Gos prévu au métré était toujours dans son état initial et une partie non abîmée de la même rue avait été rabotée.
- Monsieur MICHAUX Jean-Luc, Administrateur délégué de la société S.A. MICHAUX de Châtelet, a été immédiatement contacté afin de connaître les raisons de cette situation. Les informations données ont été les suivantes :
 - lors d'une réunion d'avant travaux sur site, Monsieur WUYARD André a procédé à la délimitation du chantier en compagnie de Monsieur DE VECCI Guy, contremaître de la société Michaux
 - ce dernier a interpellé l'intéressé quand au choix de ce tronçon, étant donné le bon état de celui-ci
 - apparemment surpris Monsieur WUYARD André est retourné au bureau des Travaux pour vérifier dans son dossier ce qui était effectivement prévu et a confirmé, par téléphone, la délimitation qui venait d'être décidée et implantée
 - l'entreprise Michaux a donc pris les mesures nécessaires afin d'exécuter le chantier.
- Monsieur VAN LAERE Pierre a convoqué l'intéressé sur le site afin de l'entendre sur le sujet. Il a admis avoir été surpris du bon aspect du tronçon qu'il pensait devoir traiter. Après avoir déclaré qu'il ne savait pas que la rue Ernest Gos se prolongeait vers la rue de l'Etang, il a reconnu son erreur tout en s'excusant auprès de Monsieur le Bourgmestre.
- Il apparaît donc qu'il a pris seul une mauvaise décision avec des conséquences très lourdes, en se basant sur une étude antérieure de la rue Ernest Gos qu'il avait réalisée mais qui n'a pas servi pour élaborer le cahier spécial des charges.
- Par manque de professionnalisme, l'intéressé a entraîné tout le service Technique des Travaux et les autorités de la Ville de Châtelet dans une situation grave (estimation par la S.A. MICHAUX des travaux réalisés erronément : 20.128,71 € TVAC) et incroyable (car les riverains attendent des explications sur cet état de fait inconcevable)

Vu le procès-verbal d'audition du 07/11/2008, signé par l'intéressé sous réserve des observations de son conseil, et faisant notamment apparaître ce qui suit :

- Maître TISON fait part des reproches que l'on fait à Monsieur WUYARD André. L'intéressé doit s'en expliquer et a demandé que Maître TISON le représente étant donné qu'avec son statut d'avocat elle sera plus à même de s'exprimer.
- Maître TISON demande au Collège communal d'avoir une position impartiale et que les faits soient établis sans considération politique.
- Maître TISON signale que le dossier doit être complet et qu'à son estime celui-ci ne contient que le rapport de Monsieur VAN LAERE.
- Elle signale également que le dossier ne contient pas le rapport du Secrétaire communal.
- Elle signale au Collège communal qu'un dossier disciplinaire à charge doit être constitué (pièces, documents, ...) et demande d'acter que le Bourgmestre-Président du Collège communal a dit que la messe était dite.
- À ce sujet, elle rappelle que nous sommes dans une société de droit et demande au Collège communal qu'il n'y ait pas de sanction envisagée envers Monsieur WUYARD André.

- Maître TISON reconnaît qu'il y a bien eu erreur mais qu'il manque des pièces telles que le cahier des charges et que de plus on a dit à Monsieur WUYARD que c'était la rue de Monsieur BERTONCELLO.
- Le Bourgmestre précise que son attention avait même été attirée par le contremaître de la société MICHAUX qui trouvait anormal qu'on refasse une rue en bon état alors que la rue se trouvant à côté est en très mauvais état.
- Monsieur WUYARD précise à Monsieur le Bourgmestre que Monsieur VAN LAERE a donné de mauvaises informations.
- Monsieur le Bourgmestre demande à ce que Monsieur VAN LAERE vienne confirmer les dires.
- Monsieur VAN LAERE précise que le personnel technique était bien au courant du tronçon à réaliser, que son attention avait été attirée au vu des réactions de l'entreprise et qu'il aurait dû faire preuve de discernement, voir de consulter sa hiérarchie en cas de doute.
- Maître TISON reproche les vides du dossier et que cette situation est anormale.
- Monsieur WUYARD précise que les quantités du cahier des charges par rapport au mesurage qu'il a effectué sont différentes.
- Monsieur VAN LAERE rétorque qu'à la suite de ces événements il n'a pas procédé à un mesurage contradictoire pour pouvoir répondre.
- Maître TISON signale qu'il reste une question importante à se poser à savoir : «un technicien aurait-il pu faire la même erreur ?» et cela doit faire partie des éléments à prendre en compte.
- Maître TISON dépose une note de défense en faveur de Monsieur WUYARD.
- Monsieur le Bourgmestre conclut que la Ville ne dépense pas son argent à tort et à travers car c'est l'argent des citoyens.

Vu la note d'audition du 07/11/2008 émanant de Maître TISON Nathalie et annexée au procès-verbal;

Vu la lettre du 24/11/2008, référence 24.052, émanant de Maître TISON Nathalie par laquelle elle émet quelques observations sur le contenu du procès-verbal d'audition du 07/11/2008;

Attendu que ladite lettre de Maître TISON appelle à la réflexion suivante :

- page 3, alinéa 3 : Monsieur BERTONCELLO est la personne qui a téléphoné, à Monsieur le Bourgmestre pour lui signaler son étonnement quant au tronçon qui venait d'être exécuté (râblage). Il n'a jamais été question de «rue de Mr BERTONCELLO»
- page 3, alinéa 9 : le service technique certifie qu'il s'agit de l'élaboration d'un mètre réalisé par messieurs Schellens et Di Vita. Il ne saurait être identique
- page 3, alinéa 11 : tout agent technique se doit en cas de doute au niveau de l'implantation de s'adresser à un collègue ou à sa hiérarchie. En ce qui concerne le contact téléphonique avec Monsieur VAN LAERE, si contact il y a eu au sujet de la rue Ernest Gos, il n'a jamais été question d'ordre de commencer les travaux ni de mise en doute d'un tronçon à réaliser. De plus, il faudrait traduire la mention «les travaux à effectuer côté maisons» car cela ne veut absolument rien dire dans ce quartier urbanisé.

Vu l'article L1123-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation faisant référence à l'article L1122-27 précisant que les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages;

Attendu que le Collège communal peut prendre les peines de sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement
- la réprimande
- la retenue de traitement
- la suspension pour un terme qui ne pourra excéder un mois;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DÉCIDE :

Article 1 : De prendre acte du procès-verbal d'audition du 07/11/2008 de Monsieur WUYARD André, Agent technique, reprenant les faits reprochés à l'intéressé, à savoir :

- Monsieur VAN LAERE Pierre a été contacté le 07/10/2008 afin de constater, suite à la plainte d'un riverain, que le tronçon abîmé de la rue Ernest Gos prévu au métré était toujours dans son état initial et une partie non abîmée de la même rue avait été rabotée.
 - Monsieur MICHAUX Jean-Luc, Administrateur délégué de la société S.A. MICHAUX de Châtelet, a été immédiatement contacté afin de connaître les raisons de cette situation.
- Les informations données ont été les suivantes :
- lors d'une réunion d'avant travaux sur site, Monsieur WUYARD André a procédé à la délimitation du chantier en compagnie de Monsieur DE VECCI Guy, contremaître de la société Michaux
 - ce dernier a interpellé l'intéressé quand au choix de ce tronçon, étant donné le bon état de celui-ci
 - apparemment surpris Monsieur WUYARD André est retourné au bureau des Travaux pour vérifier dans son dossier ce qui était effectivement prévu et a confirmé, par téléphone, la délimitation qui venait d'être décidée et implantée
 - l'entreprise Michaux a donc pris les mesures nécessaires afin d'exécuter le chantier.
 - Monsieur VAN LAERE Pierre a convoqué l'intéressé sur le site afin de l'entendre sur le sujet. Il a admis avoir été surpris du bon aspect du tronçon qu'il pensait devoir traiter, Après avoir déclaré qu'il ne savait pas que la rue Ernest Gos se prolongeait vers la rue de l'Etang, il a reconnu son erreur tout en s'excusant auprès de Monsieur le Bourgmestre.
 - Il apparaît donc qu'il a pris seul une mauvaise décision avec des conséquences très lourdes, en se basant sur une étude antérieure de la rue Ernest Gos qu'il avait réalisée mais qui n'a pas servi pour élaborer le cahier spécial des charges.
 - Par manque de professionnalisme, l'intéressé a entraîné tout le service Technique des Travaux et les autorités de la Ville de Châtelet dans une situation grave (estimation par la S.A. MICHAUX des travaux réalisés erronément : 20.128,71 € TVAC) et incroyable (car les riverains attendent des explications sur cet état de fait inconcevable)

Et faisant notamment apparaître ce qui suit :

- Maître TISON fait part des reproches que l'on fait à Monsieur WUYARD André. L'intéressé doit s'en expliquer et a demandé que Maître TISON le représente étant donné qu'avec son statut d'avocat elle sera plus à même de s'exprimer.
- Maître TISON demande au Collège communal d'avoir une position impartiale et que les faits soient établis sans considération politique.
- Maître TISON signale que le dossier doit être complet et qu'à son estime celui-ci ne contient que le rapport de Monsieur VAN LAERE.
- Elle signale également que le dossier ne contient pas le rapport du Secrétaire communal.
- Elle signale au Collège communal qu'un dossier disciplinaire à charge doit être constitué (pièces, documents, ...) et demande d'acter que le Bourgmestre-Président du Collège communal a dit que la messe était dite.
- À ce sujet, elle rappelle que nous sommes dans une société de droit et demande au Collège communal qu'il n'y ait pas de sanction envisagée envers Monsieur WUYARD André.

- Maître TISON reconnaît qu'il y a bien eu erreur mais qu'il manque des pièces telles que le cahier des charges et que de plus on a dit à Monsieur WUYARD que c'était la rue de Monsieur BERTONCELLO.
- Le Bourgmestre précise que son attention avait même été attirée par le contremaître de la société MICHAUX qui trouvait anormal qu'on refasse une rue en bon état alors que là rue se trouvant à côté est en très mauvais état.
- Monsieur WUYARD précise à Monsieur le Bourgmestre que Monsieur VAN LAERE a donné de mauvaises informations.
- Monsieur le Bourgmestre demande à ce que Monsieur VAN LAERE vienne confirmer les dires.
- Monsieur VAN LAERE précise que le personnel technique était bien au courant du tronçon à réaliser, que son attention avait été attirée au vu des réactions de l'entreprise et qu'il aurait du faire preuve de discernement, voir de consulter sa hiérarchie en cas de doute.
- Maître TISON reproche les vides du dossier et que cette situation est anormale.
- Monsieur WUYARD précise que les quantités du cahier des charges par rapport au mesurage qu'il a effectué sont différentes.
- Monsieur VAN LAERE rétorque qu'à la suite de ces événements il n'a pas procédé à un mesurage contradictoire pour pouvoir répondre.
- Maître TISON signale qu'il reste une question importante à se poser à savoir : «un technicien aurait-il pu faire la même erreur ?» et cela doit faire partie des éléments à prendre en compte.
- Maître TISON dépose une note de défense en faveur de Monsieur WUYARD.
- Monsieur le Bourgmestre conclut, que la Ville ne dépense pas son argent à tort et à travers car c'est l'urgent des citoyens.

Article 2 : De prendre acte de la note d'audition du 07/11/2008 émanant de Maître TISON Nathalie et annexée au procès-verbal.

Article 3 : De prendre acte de la lettre du 24/11/2008, référence 24.052, émanant de Maître TISON Nathalie par laquelle elle émet quelques observations sur le contenu du procès-verbal d'audition du 07/11/2008.

Que ladite lettre de Maître TISON appelle à la réflexion suivante :

- page 3, alinéa 3 : Monsieur BERTONCELLO est la personne qui a téléphoné à Monsieur le Bourgmestre pour lui signaler son étonnement quant au tronçon qui venait d'être exécuté (rabottage). Il n'a jamais été question de «rue de Mr BERTONCELLO»
- page 3, alinéa 9 : le service technique certifie qu'il s'agit de l'élaboration d'un métré réalisé par messieurs Schellens et Di Vita. Il ne saurait être identique
- page 3, alinéa 11 : tout agent technique se doit en cas de doute au niveau de l'implantation de s'adresser à un collègue ou à sa hiérarchie, En ce qui concerne le contact téléphonique avec Monsieur VAN LAERE, si contact il y a eu au sujet de la rue Ernest Gos, il n'a jamais été question d'ordre de commencer les travaux ni de mise en doute d'un tronçon à réaliser. De plus, il faudrait traduire la mention «les travaux à effectuer côté maisons» car cela ne veut absolument rien dire dans ce quartier urbanisé.

Article 4 : D'appliquer la peine disciplinaire de :

PEINE	OUI	NON	ABSTENTION
Avertissement		x	
Réprimande		x	
Retenue de traitement		x	
Suspension d'un mois	x	à dater du 1 ^{er} janvier 2009	

à Monsieur WUYARD André suite à ses manquements professionnels, à savoir :

- manque de professionnalisme ayant entraîné les autorités de la Ville de Châtelet dans une situation grave et incroyable".

7. Le 18 décembre 2008, le requérant prend connaissance de la lettre du 15 décembre 2008, qui l'informe de cette sanction disciplinaire.

8. Par un courrier du 12 janvier 2009, le requérant soumet la décision attaquée à la tutelle d'annulation de la Région wallonne. Aucune suite n'a apparemment été réservée à ce recours par l'autorité de tutelle;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de minutie, d'impartialité et de respect du contradictoire, de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, dans une seconde branche, il observe que l'acte attaqué est totalement muet sur les motifs qui, d'une part, ont prévalu à son adoption nonobstant les objections exprimées lors de son audition et qui, d'autre part, ont conduit au choix de la sanction infligée, à savoir la suspension disciplinaire d'un mois; qu'il expose qu'aucune réponse n'est apportée aux arguments développés lors de son audition et que pas un mot n'est consacré aux vices de procédure qu'il invoquait; qu'il souligne également que nulle explication n'est fournie quant au choix de la sanction;

Considérant que la partie adverse estime que la motivation de l'acte attaqué répond aux exigences de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, car :

- elle indique, longuement d'ailleurs, les circonstances de fait et de droit qui fondaient la décision,
- la motivation figure dans l'acte attaqué lui-même,
- elle est en outre adéquate;

qu'elle se réfère particulièrement au premier paragraphe de la page 4 de la motivation de la décision attaquée et considère que cette motivation a également répondu adéquatement aux observations formulées par le conseil du requérant dans un courrier du 24 novembre 2008 dans le premier paragraphe de la page 5; qu'elle souligne que ladite motivation de l'acte attaqué montre qu'il reprend, également, la relation des faits, les éléments de défense exposés par le requérant, le procès-verbal de son audition du 7 novembre 2008, et la lettre de son conseil du 24 novembre 2008, et que c'est en considération de l'ensemble de ces éléments, et par scrutin secret, qu'une peine disciplinaire de suspension d'un mois a été appliquée;

qu'elle fait observer que cette peine, la plus forte parmi les sanctions disciplinaires mineures, est en proportionnalité avec le manquement reproché, lequel a entraîné des conséquences notamment financières lourdes pour la collectivité, et relève que, élément repris dans le procès-verbal de la séance du collège communal du 10 octobre 2008, le requérant avait déjà fait l'objet, par délibération du 14 mars 2008, d'une peine disciplinaire de réprimande en raison de manquements professionnels antérieurs;

Considérant que si l'autorité disciplinaire est libre de choisir la sanction qu'elle inflige, sous réserve du contrôle du Conseil d'État portant notamment sur l'erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de ce choix, la motivation formelle de la sanction disciplinaire doit porter sur la matérialité des faits, leur imputabilité à l'intéressé et les raisons qui ont conduit cette autorité à choisir, dans l'échelle des peines, celle qui a été effectivement appliquée; qu'en l'espèce, ni la décision attaquée ni le courrier de notification ne comportent la moindre motivation du choix de la sanction; que celle-ci ait fait l'objet d'un vote au scrutin secret n'exonère pas la partie adverse de son obligation de motivation formelle; que l'acte attaqué n'indique pas que le fait que le requérant avait antérieurement fait l'objet d'une peine disciplinaire ait conduit la partie adverse à retenir la peine de la suspension disciplinaire d'un mois, qui est la durée maximale permise par l'article L 1215.8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; que la deuxième branche du moyen est, dans cette mesure, fondée,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 11 décembre 2008 du collège communal de la ville de Châtelet d'infliger à André WUYARD la sanction disciplinaire d'un mois de suspension à dater du 1^{er} janvier 2009.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quinze décembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.